

3. Retrait de l'engagement de parrainage : considérations humanitaires

L'agent d'immigration doit évaluer les considérations humanitaires suivantes :

- a) Dans ses rapports avec le répondant, la requérante a-t-elle été victime de brutalité physique ou de cruauté mentale? Par exemple, le répondant a-t-il menacé de retirer son engagement afin de garder la requérante sous sa dépendance? Le guide précise qu'une preuve de mauvais traitement ou de cruauté mentale ne saurait constituer un motif suffisant pour octroyer le droit d'établissement à quelqu'un. «Dans ces cas, les conjoints maltraités ont le choix de retourner dans leur foyer (c'est-à-dire leur pays d'origine) pour y trouver la sécurité et la protection de leur famille.»³
- b) La requérante est-elle enceinte? Y a-t-il un enfant canadien qui souffrirait si le conjoint devait quitter le Canada?
- c) Le retour dans le pays d'origine présenterait-il seulement un «inconvenient» pour la requérante ou est-ce que cela lui causerait à elle ou à tout membre de la famille demeurant au Canada de «sérieux embarras pécuniaires» ou une interruption des études?⁴
- d) Offre-t-on dans le pays d'origine (de la requérante) une aide à l'établissement?⁵

4. Considérations humanitaires à caractère discriminatoire

Ces critères ne tiennent pas compte de la réalité. Les femmes qui ont été maltraitées vivent souvent isolées des autres. Leur conjoint les empêche peut-être d'établir des contacts avec les autres membres de la communauté, de poursuivre leurs études ou d'obtenir un emploi. Le fait aussi qu'elles n'aient pas reçu l'autorisation officielle de résider au Canada et leur piètre maîtrise de la langue peuvent les empêcher de travailler ou de suivre des cours. Compte tenu de la situation vulnérable dans laquelle se trouvent ces femmes, il est peu probable que le retour dans le pays d'origine leur causerait de sérieux embarras pécuniaires ou nuirait à leurs études. Toutefois, ce motif ne devrait pas justifier leur déportation. Car en les déportant, on se trouverait à donner du poids aux menaces des hommes qui maltraitent leur conjointe et lui font croire qu'ils

³ Emploi et Immigration Canada, Examen et exécution de la Loi, composante IE, 9.14 (3) c) (ii), révisé en juin 1991.

⁴ Ibid. Veuillez noter que les frais pour le voyage de retour dans le pays d'origine ne sont pas considérés comme un sérieux embarras pécuniaire, ce qui nuit aux requérantes à faible revenu.

⁵ Ibid., IE 9.14 (3) c) (ii)